Projet

|  |  |
| --- | --- |
| Année 2025 | Publié le xx xxxxxx 2025 |
| xxe loi: Loi de Vienne de 2020 relative aux manifestations (Wr. Changement de VMP) |

Loi modifiant la loi de Vienne de 2020 relative aux manifestations (Wr. VG).

Le Parlement viennois a décrété ce qui suit :

**Article I**

La loi de Vienne de 2020 relative aux manifestations (Wr. VG), Journal officiel du Land de Vienne n° 53/2020, est modifiée comme suit:

*1. Dans la table des matières, l’article 32 est intitulé comme suit:* «Manifestations respectueuses de l’environnement».

*2. Article 4 Le paragraphe 2, point 1, est libellé comme suit:*

«1. Représentations théâtrales dans des salles ou des tentes pouvant accueillir plus de 50 visiteurs simultanément;»

*3. Article 4 Le paragraphe 2, point 3, est libellé comme suit:*

«3. Projections de films et projections similaires à l’extérieur ou dans des tentes;»

*4. Article 5 Le point 1 est libellé comme suit:*

«1. Représentations musicales en plein air ou dans des tentes si elles ne sont pas soumises à déclaration et pour lesquelles le lieu n’a pas déjà été jugé approprié (article 23, paragraphe 8);»

*5. Aux articles 6, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, 10, paragraphe 5, et 14, paragraphe 2, le texte suivant est inséré après les mots* «pays signataire de l’accord sur l’Espace économique européen» *ou* «État contractant de l’EEE»: *les mots* «ou la Suisse»*.*

*6. À l’article 6, paragraphe 3, point 3, la citation «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº 38/2019*» est remplacée par la citation «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº 77/2023*».*

*7. La phrase suivante est ajoutée à l'article 6, paragraphe 6:*

«L’autorité doit prendre acte du changement d’organisateur si les exigences personnelles sont remplies.»

*8. Le paragraphe suivant est inséré à l’article 6:*

«(7) En cas de réorganisation (fusions, conversions, apports, regroupements, divisions réelles et scissions), le droit initial en tant qu'organisateur est transféré au successeur légal. Le paragraphe 6 s’applique à la notification correspondante à l’autorité.»

*9. À l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, les mots* «Journal officiel de la République d’Autriche I n° 104/2018*» sont remplacés par les mots «Journal officiel de la République d’Autriche* I n° 123/2021*».*

*10. À l'article 7, paragraphe 2, dernière phrase, les mots* «et paragraphe 3, points 1 et 2» *sont remplacés par les mots* «ou paragraphe 3, points 1 et 2».

*11. À l'article 8, paragraphe 3, le terme* «article 8» *est supprimé.*

*12.* À l’article *12, première phrase, après le mot* «responsables» *les mots* «et autorisés à accepter des documents officiels» *sont insérés*.

*13. À l'article 15, paragraphe 1, après le terme* «Machines de jeux»*, la virgule est remplacée par un point et la proposition subordonnée suivante est omise.*

*14. Les phrases suivantes sont insérées à l’article 15, paragraphe 2:*

«La mise par jeu ne peut dépasser le montant de 1 euro et la somme des avantages financiers promis ne peut dépasser 5 euros ou une simple extension automatique de jeu pouvant aller jusqu’à cinq jeux gratuits. L'argent ou les bons à titre d'avantage pécuniaire ne sont pas autorisés. Dans le cas des machines de jeux de divertissement qui ne promettent aucune récompense pécuniaire, la mise ne peut dépasser 2 euros par jeu.»

*15. À l'article 16, paragraphe 3, point 8, les mots* «concept de déchets» *sont remplacés* *par les mots* «concept relatif à l'environnement et aux déchets».

*16. L’article 18, paragraphe 4, est libellé comme suit:*

«(4) Les systèmes de protection contre l'incendie et de gestion technique des bâtiments qui ont déjà été approuvés par les autorités dans le cadre d'autres procédures législatives fédérales ou nationales ou conformément à la loi de Vienne de 2006 sur les ascenseurs, Journal officiel du Land nº 68/2006, telle que modifiée, sont considérés comme appropriés en vertu du droit sur les manifestations.»

*17. À l'article 18, paragraphe 7, première phrase, les mots* «sur demande motivée» *sont supprimés*.

*18. L'article 18, paragraphe 7, deuxième phrase, est libellé comme suit:* «Les mesures organisationnelles ne sont autorisées que si la manifestation est temporaire et non régulière et entraînerait des dépenses financières disproportionnées.»

*19.* *Le paragraphe suivant est inséré à l’article 20:*

«(4) Dans le cas de lieux qui existent depuis au moins trois décennies et qui ont une capacité de plus de 1 000 visiteurs, l'article 18, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la protection contre le bruit dans le cadre de bâtiments construits à une date ultérieure, à condition que les manifestations aient lieu dans la mesure précédemment approuvée ou autorisée, si l'organisateur ou le propriétaire du lieu peut prouver que le lieu revêt une grande importance historique, culturelle, économique ou touristique pour Vienne. Lors de l’évaluation de l’admissibilité des niveaux d’immission conformément à l’article 23, paragraphes 3 et 4, il convient dans ce cas de considérer comme locaux de séjour les plus proches des riverains ceux qui ont été utilisés avant les bâtiments construits ultérieurement.»

*20.* *À l'article 23, paragraphe 3, le texte précédant le tableau I est libellé comme suit:*

«Pour les manifestations en plein air ou sous des tentes, le bruit provoqué par la manifestation directement devant les fenêtres des locaux d’habitation les plus proches des bâtiments ne doit pas dépasser les valeurs limites d’immission spécifiées dans le tableau I. D’avril à octobre, les valeurs s’appliquent les soirs précédant les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 23 heures et de 23 heures à 7 heures (sauf dans les catégories 1 et 2).»

*21.* *À l'article 23, paragraphe 4, les mots entre parenthèses* «d’avril à octobre jusqu’à 23 heures» *sont complétés* *par les mots* «et la nuit de la Saint-Sylvestre au Nouvel An jusqu’à 2 heures du matin».

*22. Article 23 L’article 6 se lit comme suit:*

«(6) À la demande de l’autorité, des preuves d’insonorisation doivent être présentées démontrant que les valeurs limites légales ou demandées pour éviter les nuisances déraisonnables sont respectées.»

*23. Article 23 Le paragraphe 8 est libellé comme suit:*

«(8) Pour les manifestations avec de la musique en plein air ou sous des tentes conformément à l’article 5, paragraphe 1, l'autorité doit être informée au moins une semaine avant le début de l'événement si le lieu n'a pas déjà été jugé approprié. La notification doit contenir des informations détaillées sur l'heure, le lieu et l'ampleur de la manifestation, ainsi que sur le type de prestation. S’il ressort de la notification que les exigences légales en matière de notification ne sont pas remplies, l’autorité doit le déterminer.»

*24. À l'article 24, paragraphe 3, point 2, les mots* «modifiée en dernier lieu par le Journal officiel du Land de Vienne n° 13/2019» *sont remplacés par les mots* «dans la version applicable».

*25. À l'article 24, paragraphe 3, point 4, l'heure* «1 h*» est remplacée par «2 h».*

*26. À l'article 24, paragraphe 4, après les mots* «paragraphes 1 à 3» *les mots* «(à l'exception du paragraphe 2, point 1 et du paragraphe 3, point 1 et des périodes d’interdiction déjà prévues par un avis officiel» *sont insérés*.

*27. À l'article 24, paragraphe 5, le terme* «de fixer» *est remplacé par le terme* «d’établir»*.*

*28. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l’article 26:*

«(5) Pour les manifestations pouvant accueillir plus de 300 visiteurs simultanément, un concept de sensibilisation doit être élaboré et des agents de sensibilisation doivent être désignés pour prévenir le harcèlement des visiteurs si les éléments suivants de la manifestation sont cumulatifs et prédominants par rapport à l’ensemble de la manifestation:

1. Spectacles musicaux,
2. Piste de danse ou espace debout devant la scène,
3. Service d'alcool et
4. Fin de la manifestation après 21h.

(6) Le concept de sensibilisation doit au moins définir une chaîne de sauvetage et son déclenchement. Les visiteurs doivent être informés de la manière dont la chaîne de sauvetage est déclenchée. Si 300 visiteurs ou plus peuvent assister à la manifestation simultanément, un agent de sensibilisation doit être nommé, deux si 600 personnes ou plus sont présentes simultanément, trois si 1 000 personnes ou plus sont présentes simultanément, quatre si 2 000 personnes ou plus sont présentes simultanément, cinq si 3 000 personnes ou plus sont présentes simultanément et six si 4 000 personnes ou plus sont présentes simultanément. Pour les manifestations auxquelles peuvent assister 5 000 visiteurs ou plus simultanément, un nombre proportionné doit être spécifié dans le concept de sensibilisation. Les agents de sensibilisation peuvent également remplir d’autres fonctions, à condition que cela n’entrave pas leur travail en tant qu’agents de sensibilisation. Au moins une personne désignée sur deux doit être une femme. Les agents de sensibilisation doivent être équipés d’appareils de communication prêts à la réception à tout moment en cas d'urgence».

*29. L’article 27, paragraphe 1, est libellé comme suit:*

«(1) Pour les manifestations pouvant accueillir plus de 1 000 visiteurs simultanément, l'organisateur doit établir le règlement intérieur ou le règlement du site. Dans le cas de manifestations qui présentent un risque accru pour les intérêts de protection spécifiés à l’article 18, paragraphe 1, l’autorité peut également exiger la création d’un règlement intérieur ou d’un règlement de site si le nombre de personnes est inférieur à cette limite.»

*30. L’article 27, paragraphe 2, est libellé comme suit:*

«(2) Si le règlement n’est pas homologué au cours de la procédure de déclaration ou de constat d’adéquation, il doit être notifié à l’autorité. L'autorité doit également être informée de tout changement apporté au règlement intérieur ou au règlement de site. Si le règlement intérieur ou le règlement de site sont conformes aux dispositions légales, l'autorité doit en prendre note; dans le cas contraire, la licence doit être refusée.»

*31. À l'article 27, paragraphe 4, le point à la fin du point 5 est remplacé par une virgule et le point 6 suivant est ajouté:*

«6. Conformément à l'article 26, paragraphes 5 et 6, la disponibilité d'un agent de sensibilisation et des informations sur le déclenchement d'une chaîne de sauvetage de sensibilisation.»

*32. La phrase suivante est ajoutée à l’article 27, paragraphe 6:*

«En cas de non-respect de la mesure d’expulsion, les organes de surveillance sont autorisés à l’exécuter par la force coercitive directe conformément aux articles 29 et 50 de la loi sur la police de sécurité (SPG), Journal officiel de la République d’Autriche nº 566/1991, telle que modifiée par le Journal officiel de la République d’Autriche I nº 122/2024.»

*33. Le paragraphe suivant est inséré à l’article 28:*

«(7) Les toilettes situées dans les espaces extérieurs qui ne sont pas fréquentés en permanence doivent être suffisamment éclairées de tous les côtés en l’absence de lumière du jour.»

*34. À l'article 30, paragraphe 5, les mots «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº 23/2020*» sont remplacés par les mots «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº 21/2024*».*

*35. À l'article 31, paragraphe 2, clause 9, après la virgule, le mot «*et*» est omis et, dans la clause 10, le point est remplacé par une virgule.*

*36. Les clauses 11 et 12 suivantes sont ajoutées à l'article 31, paragraphe 2:*

«11. Concept de sensibilisation pour la prévention des nuisances pour les visiteurs conformément à l'article 26, paragraphes 5 et 6, et

«12. Mesures visant à éclairer de manière adéquate ou à rendre inaccessibles les espaces extérieurs difficiles à voir en l’absence de lumière du jour.»

*37. Le titre de l’article 32 est formulé comme suit:*

**«Manifestations respectueuses de l’environnement»**

*38. À l'article 32, les paragraphes 3 à 5 sont renumérotés comme suit:*5 *à* 7*; les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes 1 à 4 suivants:*

**«**(1) Lors de l'organisation de manifestations, il convient de veiller à la protection de l'environnement dans toute la mesure du possible. Lors de manifestations, il convient de veiller à utiliser des technologies et des éclairages efficaces sur le plan énergétique et respectueux de l'environnement. L’utilisation d’appareils générateurs de gaz (par exemple, groupes électrogènes, canons à chaleur) n’est autorisée que si le raccordement à un réseau électrique entraînerait un effort technique disproportionné par rapport bénéfice environnemental ou s’il n'est pas raisonnable d’un point de vue économique.

(2) Dans le cas de manifestations pouvant accueillir plus de 2 000 visiteurs au total, l'organisateur doit élaborer un concept environnemental et de gestion des déchets et le tenir à la disposition des autorités et de la direction de la police du Land de Vienne pour inspection à tout moment.

(3) En tout état de cause, le concept doit inclure les aspects environnementaux suivants:

1. des mesures visant à encourager l’utilisation des transports publics ou de bicyclettes pour se rendre sur les lieux de la manifestation et en revenir;
2. Mesures visant à réduire la consommation d'énergie,
3. Mesures pour l'utilisation économe de l'eau,
4. Mesures pour l'utilisation de matériaux écologiques,
5. Privilégier les articles promotionnels écologiques, le cas échéant.
6. Protection du sol et de la végétation lors de manifestations en plein air,
7. Mesures visant à économiser les ressources lors du service de nourriture et de boissons (par exemple, ne pas utiliser d’emballages de portions ou de systèmes de capsules, offrir de l'eau du robinet).

(4) En tout état de cause, le concept doit inclure les aspects suivants relatifs en matière de déchets:

1. Une description du type de manifestation et une description des processus liés aux déchets, le nombre de personnes pouvant assister à la manifestation ou, dans le cas de manifestations en plein air, une indication de la zone accessible au public pour les visiteurs;
2. des informations sur le type, la quantité et le devenir des déchets que la manifestation est susceptible de produire;
3. des mesures visant à réduire le volume de déchets (par exemple, utilisation de récipients de grande capacité), à les réutiliser (emballages recyclables, scènes), et à les collecter et traiter séparément;
4. Précautions en matière d’organisation pour le respect de la législation en matière de gestion des déchets.»

*39. L’article 36, paragraphe 3, est libellé comme suit:*

«(3) Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5, ne s'appliquent pas à l'exploitation de machines de jeux divertissement dans les lieux de divertissement public.»

*40. À l'article 38, paragraphe 2, point 1, après l'expression entre parenthèses «*(article 13)» *les mots suivants sont insérés avant la virgule:*

«et en cas de changement d’organisateur (article 6, paragraphe 6)»

*41. À l'article 38, paragraphe 2, point 12, et à l'article 43, paragraphe 10, les termes «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº58/2018*» sont remplacés par les termes «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº 34/2024*».*

*42. À l'article 39, paragraphe 1, point 2, les mots* «modifié en dernier lieu par le Journal officiel du Land de Vienne n° 57/2019» *sont remplacés* *par les mots* «dans la version applicable».

*43. À l'article 41, paragraphe 6, les mots «*Journal officiel de la République d’Autriche II n° 140/2019*» sont remplacés par les mots «Journal officiel de la République d’Autriche* I nº 205/2022»*.*

*44. À l'article 41, paragraphe 8, les mots* «par l'organisateur» *sont supprimés*.

*45. À l’article 41, paragraphe 1, les mots* «modifié en dernier lieu par le Journal officiel du Land de Vienne nº 11/2019» *sont remplacés* *par les mots* «dans la version applicable».

*46. Article 43 Le paragraphe 1, point 6, est libellé comme suit:*

«6. ne respecte pas les dispositions de l'article 32, à l'exception du paragraphe 1, première et deuxième phrases, relatives aux manifestations respectueuses de l'environnement ou au concept de déchets officiellement autorisé ou au concept d'environnement et de déchets;»

*47. Article 43 Le paragraphe 2, point 9, est libellé comme suit:*

«9. en tant qu’organisateur, ne se conforme pas aux exigences, ordres ou conditions figurant dans les notifications prescrites en vertu des articles 9, 14, paragraphes 4, 16, 17, 18, 19, 20, 22 ou 33, ou qui continuent de s’appliquer en vertu de l’article 47, paragraphe 1;»

*48. Article 43 Le paragraphe 3, point 4, est libellé comme suit:*

«4. contrevient aux dispositions de l'article 15 relatives à l'exploitation de machines de jeux de divertissement;»

*49. À l'article 45, paragraphe 2, les mots «*Journal officiel de la République d’Autriche I nº 104/2018*» sont remplacés par les mots «*Journal officiel fédéral I nº 160/2023*».*

*50. Article 45 Le point 4 est supprimé.*

*51. Le paragraphe suivant est inséré à l’article 47:*

«(10) S’il existe déjà un concept de déchets approuvé pour un lieu de manifestation adapté à la manifestation en question, celui-ci doit être complété dans un délai d’un an par le contenu de l’article 32, paragraphe 3, et notifié à l’autorité. Si la notion d’environnement et de déchets est conforme aux dispositions légales, l’autorité doit en prendre acte, faute de quoi l’autorisation doit être refusée.

**Article II**

**Entrée en vigueur**

L’article I, points 1 15, 28, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 46 et 51 entrent en vigueur un an après la date de promulgation. L'article II, points 12 et 18 entrent en vigueur trois mois après la date de promulgation. Les autres clauses de l'article I entreront en vigueur le jour suivant leur annonce.

**Article III**

La présente loi a été notifiée conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <numéro de notification>.

|  |  |
| --- | --- |
| Gouverneur : | Directeur des bureaux administratifs provinciaux : |